**Règlement du Collège d’avis du Conseil supérieur de l’audiovisuel de la Communauté française** **relatif à l’accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle**

Le Collège d’avis,

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006, article 21 ;

Vu la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels), article 7 ;

Vu le Décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009, article 135, § 1er, 5° ;

Vu l’avis de la Commission européenne, donné le … , en application de la procédure de notification prévue par l’article 5 de la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information ;

Vu le Règlement du Collège d’avis du 6 mai 2011 relatif à l’accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, contenu dans l’avis du Collège d’avis n°02/2011 et approuvé par l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2011 ;

Considérant que l’article 11 du règlement du 6 mai 2011 prévoit une évaluation dudit règlement par le Collège d’avis ;

Considérant que, au terme de cette évaluation, il apparaît que le cadre réglementaire doit être actualisé afin de poursuivre l’amélioration de l’accès des personnes en situation de déficience sensorielle aux services de médias audiovisuels, tenant compte de l’évolution technologique et des habitudes de consommation ;

Arrête :

*Chapitre 1er – Dispositions générales*

**Article 1er.** Pour l’application du présent règlement, il faut entendre par :

1. « accessibilité » : la mise à disposition des personnes en situation de déficience sensorielle de services de médias audiovisuels au moyen, notamment, de l’interprétation en langue des signes, du sous-titrage, de l’audiodescription et de la réalisation de menus de navigation faciles d’utilisation ;

2. « sous-titrage » : la retranscription écrite de tous les propos tenus dans un programme, auxquels peuvent être associées des informations complémentaires visant à faciliter la compréhension par l’utilisateur ;

3. « audiodescription » : le procédé consistant à insérer une description claire et succincte des événements qui apparaissent à l’écran entre les propos tenus dans un programme et visant à faciliter la compréhension par l’utilisateur ;

4. « langue des signes » : la langue des signes de Belgique francophone telle que reconnue par le décret du 22 octobre 2003 relatif à la reconnaissance de la langue des signes ;

5. « référent accessibilité » : une personne référente pour les questions liées à l’accessibilité ;

6. « déficience sensorielle » : une déficience visuelle et/ou auditive ;

7. « télévisions locales » : les éditeurs locaux de service public télévisuel ;

8. « éditeur » : éditeur de services télévisuels ;

9 « distributeur » : toute personne morale qui met à disposition du public un ou des services de médias audiovisuels par le biais d’un réseau de télédistribution ;

10. « pictogrammes » : les pictogrammes nécessaires à l’identification des programmes rendus accessibles, conformes aux modèles reproduits en annexe au présent règlement ;

11. « heures de grande écoute » : tranche horaire de 13 heures à minuit ;

**Art. 2.** Le présent règlement s’applique aux éditeurs et aux distributeurs actifs en Communauté française et sans préjudice de règlementations plus contraignantes relatives à l’accessibilité applicables à certains éditeurs, notamment prévues par le contrat de gestion de la RTBF et les conventions avec les télévisions locales.

*Chapitre 2 – Obligations des éditeurs*

Section 1re – Services télévisuels linéaires

**Art. 3.** Lorsque l’audience moyenne annuelle d’un service télévisuel linéaire édité par la RTBF, une télévision locale ou un éditeur privé et distribué sur plateforme de distribution fermée est égale ou supérieure à 2,5% de l’audience moyenne annuelle de l’ensemble des services de médias audiovisuels disponibles en Communauté française, l’éditeur dudit service est soumis aux obligations annuelles suivantes :

1° en matière de sous-titrage : 95% des programmes du service sont sous-titrés ;

2° en matière d’audiodescription : 25% des programmes de fiction et documentaires, diffusés aux heures de grande écoute, à l’exception des formats courts, sont audiodécrits.

**Art. 4.** § 1er. Lorsque l’audience moyenne annuelle d’un service télévisuel linéaire édité par la RTBF ou une télévision locale et distribué sur plateforme de distribution fermée est inférieure à 2,5% de l’audience moyenne annuelle de l’ensemble des services de médias audiovisuels disponibles en Communauté française, l’éditeur dudit service est soumis aux obligations annuelles suivantes :

1° en matière de sous-titrage : 50% des programmes du service sont sous-titrés ;

2° en matière d’audiodescription : 15% des programmes de fiction et documentaires, diffusés aux heures de grande écoute, à l’exception des formats courts, sont audiodécrits.

§ 2. Lorsque l’audience moyenne annuelle d’un service de médias audiovisuels édité par un éditeur privé et distribué sur plateforme de distribution fermée est inférieure à 2,5% de l’audience moyenne annuelle de l’ensemble des services de médias audiovisuels disponibles en Communauté française, l’éditeur dudit service met tout en œuvre afin d’atteindre les seuils mentionnés au paragraphe 1er.

**Art. 5.** Pour l’application des articles 3, 4 et 22, ne sont pas considérés comme programmes devant être rendus accessibles sur plateforme de distribution fermée au moyen de sous-titrage et d’audiodescription, les programmes diffusés au sein d’un service linéaire protégé, l’autopromotion et la communication commerciale.

**Art. 6.** § 1er. Les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée rendent accessibles les programmes au moyen d’un sous-titrage qui permette une identification des sources sonores.

Ils rendent accessibles les programmes de fiction et documentaires au moyen d’un sous titrage qui comporte, en outre, des informations complémentaires, telles que l’environnement sonore.

§ 2. Les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée mettent tout en œuvre pour rendre accessibles les programmes en direct ou en semi-direct au moyen d’un sous-titrage qui permette une identification des sources sonores. A cette fin, le groupe de suivi visé à l’article 23 met à disposition des éditeurs des exemples de bonnes pratiques en cette matière.

§ 3. Les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée mettent tout en œuvre afin d’assurer la qualité du sous-titrage, de l’interprétation en langue des signes et de l’audiodescription des programmes. A cet effet, le groupe de suivi visé à l’article 23 met à disposition des éditeurs des exemples de bonnes pratiques en cette matière.

**Art. 7.** Les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée garantissent, lorsque des messages d’intérêt général sont produits, soit par eux-mêmes et pour leur propre compte, soit avec le concours de l’institution publique commanditaire, que :

1° les messages d’intérêt général de sécurité à caractère urgent soient sous-titrés et possiblement interprétés en langue des signes ;

2° les messages d’intérêt général de santé publique, y compris ceux diffusés au sein d’une succession de spots de communication commerciale, soient sous-titrés et interprétés en langue des signes.

Le CSA peut sensibiliser les institutions publiques commanditaires à l’importance de rendre accessibles leurs messages d’intérêt général.

**Art. 8.** Les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée mettent tout en œuvre pour rendre accessibles leurs programmes au moyen d’une interprétation en langue des signes, avec une attention particulière aux programmes d’information et ceux destinés à la jeunesse.

**Art. 9.** Les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée mettent tout en œuvre afin de rendre accessibles les événements d’intérêt majeur mentionnés dans l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 2004 fixant la liste d’événements d’intérêt majeur et leurs modalités de diffusion.

**Art. 10.** Les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution ouverte mettent tout en œuvre afin de développer l’accessibilité de leurs programmes.

Section 2 – Services télévisuels non linéaires

**Art. 11.** Les éditeurs de services télévisuels non linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée mettent tout en œuvre afin de mettre à disposition des utilisateurs, dans leur catalogue de programmes, une proportion de 25% de programmes sous-titrés et de 25% de programmes audiodécrits.

Ils mettent tout en œuvre afin de développer un environnement facile d’utilisation assurant la visibilité et la proéminence adéquate des programmes rendus accessibles.

**Art. 12.** Les éditeurs de services télévisuels non linéaires distribués sur plateforme de distribution ouverte mettent tout en œuvre afin de développer l’accessibilité de leurs programmes.

*Chapitre 3 – Obligations des distributeurs*

**Art. 13.** Les distributeurs mettent gratuitement à disposition des utilisateurs tous les programmes rendus accessibles par les éditeurs visés aux articles 3, 4 et 11. Les dispositions techniques nécessaires sont à leur charge.

Les distributeurs mettent tout en œuvre afin de mettre gratuitement à disposition des utilisateurs tous les programmes rendus accessibles par les éditeurs de services télévisuels autres que ceux visés aux articles 3, 4 et 11, avec une attention particulière pour ceux rendus accessibles par les éditeurs francophones étrangers. Les dispositions techniques nécessaires sont à leur charge.

**Art. 14.** Les distributeurs mettent tout en œuvre pour faciliter l’utilisation des menus de navigation afin de permettre aux personnes en situation de déficience sensorielle un accès rapide et compréhensible aux fonctionnalités d’accessibilité.

*Chapitre 4 – Obligations de communication sur les programmes accessibles*

**Art. 15.** Dans les bandes annonces des programmes destinées aux utilisateurs, les éditeurs :

1° incrustent le pictogramme correspondant au type d’accessibilité disponible et,

2° lorsqu’il s’agit de programmes audiodécrits, enfont également la mention sonore.

En début de programme, les éditeurs :

1° incrustent le pictogramme correspondant au type d’accessibilité disponible et,

2° lorsqu’il s’agit de programmes audiodécrits, affichent un message d’avertissement et enfont également la mention sonore.

Les pictogrammes visés aux alinéas 1er, 1°, et 2, 1°, et les messages écrits d’avertissement visés à l’alinéa 2, 2°, sont rendus visibles à l’écran pendant le temps nécessaire à leur identification par les utilisateurs.

Les messages sonores visés aux alinéas 1er, 2°, et 2, 2°, sont rendus audibles pendant le temps nécessaire à leur bonne assimilation par les utilisateurs, en veillant à leur intelligibilité.

**Art. 16.** Dans les guides électroniques de programmes, les distributeurs incrustent le pictogramme correspondant au type d’accessibilité disponible.

Le catalogue d'un service non linéaire est assimilé aux guides électroniques de programmes visés à l’alinéa 1er.

**Art. 17.** Le distributeur identifie comme telle la piste destinée à l’audiodescription.

**Art. 18.** Dans leur communication externe, les éditeurs et distributeurs communiquent les informations relatives aux programmes rendus accessibles au moyen des pictogrammes.

Par communication externe au sens de l’alinéa 1er, on entend la communication des programmes soit par leurs propres moyens, notamment sur leur site Internet et sur les services de médias sonores qu’ils éditent, soit par le biais de médias tiers, notamment la presse écrite.

*Chapitre 5 – Mise en œuvre du règlement et respect des obligations*

**Art. 19.** Chaque éditeur et distributeur désigne en son sein un référent accessibilité.

Il a pour missions :

1° de veiller au respect des obligations prévues par le présent règlement au sein de son entreprise ;

2° de faciliter le dialogue avec les autorités, institutions, associations de personnes en situation de déficience sensorielle et le grand public sur les questions relatives à l’accessibilité des programmes.

**Art. 20.** Le Collège d’autorisation et de contrôle du CSA rend un avis sur la réalisation des obligations des éditeurs et distributeurs destinataires du présent règlement.

*Chapitre 6 – Dispositions transitoires, groupe de suivi*

**Art. 21.** Les éditeurs et distributeurs disposent d’un délai de quatre ans à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement pour remplir leurs obligations prévues par ledit règlement.

**Art. 22.** Au terme d’un délai de deux ans à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement, les éditeurs atteignent 50% des obligations visées aux articles 3 et 4.

Au terme d’un délai de trois ans à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement, les éditeurs atteignent 75% des obligations visées aux articles 3 et 4.

**Art. 23.** Un groupe de suivi est institué pour une durée de quatre ans à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement. Il se réunit sur demande d’un de ses membres.

Il est composé de représentants des services du CSA et des référents accessibilité des éditeurs et distributeurs visés à l’article 19. Il peut se faire assister par des experts, notamment des représentants des associations de défense des droits des personnes en situation de déficience sensorielle.

Il a pour mission d’identifier les freins techniques à la bonne application du présent règlement et de rendre un avis qui est transmis au Collège d’autorisation et de contrôle pour délibération.

Le groupe de suivi met à disposition des éditeurs des exemples de bonnes pratiques conformément à l’article 6.

*Chapitre 7 – Dispositions finales*

**Art. 24.** Si les circonstances le justifient, le Collège d’avis réexamine le présent règlement et, suite à ce réexamen, rend un avis s’il estime que ses obligations doivent être révisées.

**Art. 25.** Le règlement du Collège d’avis du 6 mai 2011 relatif à l’accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, contenu dans l’avis du Collège d’avis n°02/2011 et approuvé par l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2011, est abrogé.

**Art. 26.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Annexe au Règlement du Collège d’avis du Conseil supérieur de l’audiovisuel de la Communauté française relatif à l’accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Pictogrammes (article 1er, 10°)

Afin de répondre à leurs objectifs en termes de communication et d’information sur l’accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, les éditeurs et les distributeurs s’engagent à utiliser des pictogrammes conformes aux modèles suivants :